## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



DIRECTION DÉLÉGUÉE PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ AU TRAVAIL

44, rue de Rome 75008 PARIS Tél. : 01 53 42 06 99 - Fax : 01 53 42 05 93 Monsieur Jean-Louis BORLOO Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire Arche Sud – La Défense 92055 PARIS LA DEFENSE

LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Lettre recommandée avec accusé réception

RH P2ST ST Med no 186, Paris, le 17 novembre 2007

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision rendue le 18 septembre 2008, par Madame LAMOUROUX, inspectrice du Travail chargée de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Paris III, relatif à l'aptitude de Monsieur BIBAUT, agent de la SNCF.

Ce recours se situe dans le contexte de l'application à la SNCF de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Serge GAYRAUD

## RECOURS

A la suite d'un malaise dont a été victime Monsieur BIBAUT lors d'une séance de formation, celui-ci a été reçu par le Docteur AVENTURIER, médecin du travail, le 19 octobre 2005, puis lors d'une deuxième visite le 2 novembre 2005, en vue de vérifier son aptitude au poste d'agent de manœuvre comportant une habilitation à l'exercice de fonctions de sécurité au sens de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national.

A l'issue de cette seconde visite, le médecin du travail a conclu à l'inaptitude de cet agent à occuper ce poste.

Le docteur AVENTURIER a précisé sur l'avis d'inaptitude du 2 novembre 2005 que Monsieur BIBAUT devait être reclassé dans un poste hors fonctions de sécurité et qu'il ne devait pas travailler seul.

L'agent a alors été reclassé sur un poste d'agent commercial, poste qu'il occupe toujours actuellement.

Le 4 juin 2008, soit plus de deux ans après l'avis d'inaptitude du 2 novembre 2005, Monsieur BIBAUT a saisi l'Inspection du Travail des Transports.

A la suite de cette saisine, par lettre du 18 septembre 2008, l'inspectrice du travail a considéré que :

« l'avis d'inaptitude du médecin du travail n'est pas régulier en ce que le médecin s'est prononcé sur l'aptitude à la sécurité alors qu'il doit exclusivement se prononcer sur l'aptitude au travail au sens du Code du Travail ; que par décision du 7 juin 2006, le Conseil d'Etat a confirmé l'incompatibilité entre les fonctions de médecine d'aptitude et celle de sécurité ; que cette dernière doit être évaluée par un médecin différent, ce qui n'a pas été le cas dans la présente requête ».

## Et elle a décidé que :

- « la décision implicite de rejet, née du silence de l'administration dans les deux mois suivant la saisine par l'agent, est retirée ;
- l'avis d'inaptitude établi par le médecin du travail le 20 octobre 2005 est annulé ».

Le présent recours a pour objet la demande d'annulation de la décision de l'inspectrice du travail des transports du 18 septembre 2008.

I/ En préambule, il convient de rappeler que la SNCF se trouve soumise aux dispositions du décret 60-965 du 9 septembre 1960 qui lui a prescrit d'étendre à l'ensemble de son personnel la surveillance des services médicaux du travail et précise que les conditions d'organisation et de fonctionnement des dits services doivent s'inspirer des principes de la médecine du travail et trouvent leur matérialisation dans un Règlement du Personnel soumis à l'approbation du ministre chargé des transports (Règlement PS 24 B; actuel RH 0409).

Il ressort de l'article 3 du Règlement du Personnel PS 24 B que les médecins du travail de la SNCF ont pour missions, notamment, de donner leur avis sur l'aptitude médicale des agents au poste occupé ou à pourvoir.

L'article 7 de ce Règlement, qui énonce les examens médicaux du travail, prévoit des examens d'aptitude prenant en compte les critères de sécurité des emplois comportant des fonctions liées à la sécurité des circulations.

L'article 11 est relatif aux examens médicaux d'aptitude en cours de carrière aux postes de travail comportant des fonctions liées à la sécurité des circulations. Il précise notamment qu'à l'occasion de ces examens, le médecin du travail se prononce sur l'aptitude des agents au maintien dans leur poste de travail.

L'article 13 a) prévoit que le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale et notamment à la recherche de contre-indications aux postes comportant des fonctions liées à la sécurité des circulations.

La SNCF est également soumise aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel des entreprises ferroviaires, habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national.

Cet arrêté a été pris en application de plusieurs textes légaux et réglementaires, tels le décret du 30 mars 2000 relatif à la sécurité du réseau ferré national, le décret du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, ainsi que les lois et décrets concernant Réseau Ferré de France (RFF).

Selon son article 1er, l'arrêté du 30 juillet 2003 a pour objectif de fixer les conditions d'aptitude physique et professionnelle à remplir par le personnel pour être habilité à exercer, même à titre occasionnel, des fonctions relatives à la sécurité sur le réseau ferré national, ainsi que les règles relatives à la formation, l'évaluation des compétences professionnelles et à l'habilitation de celui-ci.

C'est dans ce cadre et notamment en application des articles 6 et 7 que se situe la reconnaissance de l'aptitude physique de Monsieur BIBAUT à son poste de travail.

En effet, l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2003 précise : « Afin de s'assurer que le personnel remplit ces conditions (d'aptitude physique), l'employeur fait réaliser un examen d'aptitude physique par un médecin titulaire d'un diplôme ou d'une autorisation lui permettant d'exercer la médecine du travail. Ce médecin donne un avis sur l'aptitude physique du personnel à l'exercice des fonctions de sécurité en se référant aux annexes du présent arrêté lors des examens médicaux suivants :

- examens médicaux préalables à l'exercice de fonctions de sécurité,
- examens médicaux périodiques d'aptitude physique à l'exercice de fonctions de sécurité,
- examens médicaux de reprise de l'exercice de fonctions de sécurité ».

L'article 7 de l'arrêté énonce, quant à lui, les examens médicaux préalables à l'exercice de fonctions de sécurité, à savoir notamment : examen de médecine générale, examen biologique de dépistage de substances psychoactives...

Dans ces conditions, le médecin du travail qui est chargé de vérifier l'aptitude des salariés doit mettre en œuvre ces examens, conformément à l'arrêté, et a une obligation d'ordre réglementaire en ce sens.

## II/ La SNCF entend contester la décision de l'inspectrice du travail des transports du 18 septembre 2008 pour les raisons suivantes :

1/ En premier lieu, il convient de faire remarquer que la lettre de Monsieur BIBAUT du 4 juin 2008 ne constitue pas un recours en annulation d'une décision d'inaptitude prise par un médecin du travail.

En effet, la simple lecture de la lettre de Monsieur BIBAUT fait apparaître que l'agent a sollicité l'intervention de l'inspection du travail, afin d'obtenir une contre-expertise, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Une contre-expertise peut être demandée par un agent, avant son commissionnement, c'est-à-dire avant qu'il ne soit définitivement admis à la SNCF, lorsque le médecin du travail a considéré que l'agent ne remplissait pas les conditions d'aptitude médicale nécessaire pour être commissionné (cf article 5.3 du chapitre 5 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel (intitulé « Admission au cadre permanent – Stage d'essai – Commissionnement).

Il s'agit de vérifier l'aptitude médicale de l'agent et non pas l'aptitude à l'exercice de fonctions de sécurité. D'ailleurs, l'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail le 2 novembre 2005 n'a pas fait obstacle à ce que Monsieur BIBAUT soit commissionné, à l'issue de son stage d'essal, en mars 2006 et intègre définitivement la SNCF.

En aucun cas, Monsieur BIBAUT n'a demandé l'annulation de l'avis d'inaptitude à l'exercice de fonctions de sécurité.

C'est pourtant à la suite de cette demande de contre-expertise, que l'inspectrice du travail des transports a estimé devoir annuler l'avis du Docteur AVENTURIER en date du 20 octobre 2005, alors même qu'elle n'avait pas été saisie d'un recours en annulation contre cet avis.

Pour cette raison déjà, sa décision ne peut qu'être annulée.

2/ En outre, même si l'inspectrice du travail des transports avait été saisie d'un véritable recours en annulation contre un avis d'inaptitude d'un médecin du travail, il s'avère que Monsieur BIBAUT n'a pas respecté les délais prévus par l'arrêté du 30 juillet 2003, pour le saisir.

En effet, l'article 11 de cet arrêté précise qu' « en cas de difficulté ou de désaccord de l'agent ou de l'employeur à propos d'un avis d'aptitude physique rendu en France, un recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date où l'avis a été porté à la connaissance de l'agent ou de l'employeur, auprès de l'inspecteur du travail territorialement compétent. Celui-ci prend une décision après avis du médecin inspecteur du travail des transports concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours ».

Or, Monsieur BIBAUT a saisi l'inspection du travail le 4 juin 2008, soit près de trois ans après la date des avis médicaux du 20 octobre et du 2 novembre 2005.

Là aussi, la décision de l'inspectrice du travail ne pourra qu'être annulée.

3/ Par ailleurs, la SNCF entend faire les observations suivantes :

a/ Selon l'article L 4624-1 du Code du Travail, visé par l'inspectrice du travail dans sa décision du 18 septembre 2008, en cas de difficulté sur un avis d'un médecin du travail portant sur l'inaptitude physique du salarié, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail.

Cet article précise que l'inspecteur du travail prend sa décision <u>après avis du médecin inspecteur du travail.</u>

Cela est également prévu par l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2003, précité.

Or la décision de l'inspectrice du travail en date du 18 septembre 2008 ne vise aucun avis d'un médecin inspecteur du travail.

b/ L'inspectrice du travail a annulé l'avis établi par le médecin du travail le 20 octobre 2005.

On peut noter que cet avis du 20 octobre 2005 n'est pas un avis d'inaptitude. Le médecin du travail a en effet indiqué que Monsieur BIBAUT était « apte mais en service limité » et qu'il devait être réexaminé dans un délai de 15 jours.

Ainsi Monsieur BIBAUT s'est présenté de nouveau devant le médecin du travail le 2 novembre 2005, et c'est lors de cette seconde visite que le médecin du travail a déclaré l'agent inapte au poste d'agent de manœuvre comportant une habilitation à l'exercice de fonctions de sécurité.

La décision de l'inspectrice du travail n'a pas annulé l'avis d'inaptitude de Monsieur BIBAUT du 2 novembre 2005.

c/ L'inspectrice du travail fonde sa décision uniquement sur une décision du Conseil d'Etat en date du 7 juin 2006 qui aurait confirmé, selon elle, l'incompatibilité entre les fonctions de médecine du travail et de médecine d'aptitude.

Tout d'abord, l'inspectrice du travail se réfère à une décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006, pour annuler un avis daté du mois d'octobre 2005.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 2006 n'est pas un arrêt de principe. Il ne concerne en effet que l'application de la note n° 50 de janvier 2004 relative à l'examen médical des agents habilités à l'exercice de fonctions de sécurité à la SNCF.

On peut d'ailleurs également citer un autre arrêt du Conseil d'Etat, concernant l'arrêté du 30 juillet 2003 précité, qui a jugé que cet arrêté ne portait pas atteinte au principe d'indépendance du médecin du travail (CE, 2 février 2005, Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail).

En conséquence, et pour les motifs ci-dessus exposés, j'ai l'honneur de solliciter l'annulation de la décision rendue le 18 septembre 2008 par Madame LAMOUROUX, Inspectrice du Travail chargé de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Paris III.